



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau de l'eau**

Affaire suivie par : Denis Lagrange.

Évry-Courcouronnes, le **12 JUIN 2024**

La directrice

à

Monsieur Jean-Philippe PESOU
1, Chemin de Quincampoix
91150 ROINVILLIERS

W:\DDT\Eau\AE_Irrigation-Nappes\AA_DLE\Marolles en
Beauce\91-2023-00054_Création forage irrigation EARL
PESOU\04-recevabilité(non opposition)\jph-pesou_decis-non-
opp_20240612.odt

Objet : DIOTA-230925-160541-389-006 – Prélèvements d'eau – Création forage irrigation – Législation sur l'eau - Dossier de déclaration. – Décision de non opposition et prescriptions particulières.

Réf. : DeL/2024- 0241

PJ : arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-229 du 12 juin 2024.

Après instruction de votre dossier de déclaration présenté au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement, enregistré sous le n° DIOTA-230925-160541-389-006, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Cette non opposition ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devrez vous conformer aux prescriptions générales et particulières des articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement devront toujours être garantis.

Dès à présent, vous êtes tenu de respecter les prescriptions particulières édictées par l'arrêté préfectoral n° 2024-DDT-SE-229 du 12 juin 2024, joint au présent courrier, ainsi que les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration et ses compléments.

Lors des travaux de réalisation du projet, toutes les dispositions seront prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

En outre, vous devrez informer le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux et de leur durée prévisible, au moins un mois avant leur commencement, ainsi que de leur date d'achèvement, afin qu'une visite de conformité puisse être effectuée le cas échéant. Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration.

Vous devrez également lui remettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Service Environnement – Bureau de l'eau
boulevard de France
TSA 71103
91010 EVRY CEDEX
Tél. : 01 60 76 32 00
Mél. : ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Par ailleurs, vous mettrez à disposition du service en charge de la police de l'eau les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et aménagements.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent, à la commune, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, de votre part dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du bureau de l'eau*



Kevin THOMAS